



D\_2025\_82  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2025\_15 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041229553,

**Considérant** le titre 702/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 4 mars 2025 pour un montant total de 269.54 € se détaillant comme suit :

- 216.54 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230482103 du 27 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 0041229553 enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 mars 2025 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le détail du titre précité et l'annulation de la pénalité en précisant que l'origine de la facture impayée provient d'une réclamation relative à son relevé de compteur sur lequel elle a adressé un courrier à la Saur en recommandé avec accusé de réception le 26 mars 2024 et auquel elle n'a jamais eu de réponse,

**Considérant** que par mail en date du 11 avril 2025, la Saur confirme la réclamation de l'abonnée et l'absence de réponse même si une enquête a été menée en lien avec cette réclamation,

**Considérant** que la réclamation précitée démontre que l'abonnée a réagi dès la réception de la seconde relance adressée par Saur en recommandé avec accusé de réception le 6 mars 2024 et que cette dernière attendait une réponse de la Saur sur la justification de la facture n°425230482103 du 27 décembre 2023 et du relevé de compteur correspondant,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 702/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041229553	PLESSE	205.25	11.29	216.54
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250417-D\_2025\_82-DE



Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/04/2025

Qualité : Atlantic'eau 3eme

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 18.04.2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 18.04.2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication<sup>3</sup>